

Arrêt

n° 45 336 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DETROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine peul, musulman, veuf et père de deux enfants. Vous êtes né le 5 mars 1978 à Katote.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En 2006, vous faites la connaissance d'un homme, [A.K.], qui vous initie à l'homosexualité en vous montrant des cassettes vidéos et des photographies d'homosexuels. En février 2007, vous vivez votre premier rapport sexuel avec cet homme. Vous retrouvez régulièrement [A.K.] en brousse où vous

entretenez vos relations intimes et, au fil des années, il finit par vous rendre des visites régulières à votre maison familiale.

Le 27 mai 2009, un ami d'enfance vous surprend dans votre chambre alors que vous faites l'amour avec votre amant. Il ameute les personnes présentes dans la maison et alentours par ses cris. Vous êtes assaillis et votre père, imam et dirigeant de votre village, vous gifle avant de vous livrer à la vindicte populaire. Votre père ordonne aux villageois de vous exécuter car vous avez enfreint la religion musulmane. Vous échappez tous deux à une immolation grâce à l'intervention du chef du village et de son fils qui conseillent aux jeunes de vous livrer aux autorités. Les gendarmes viennent donc sur les lieux et vous emmènent, non sans vous maltraiter à leur tour, jusqu'à la brigade de Matam. Vous êtes séparé de votre partenaire pendant quelques jours avant d'être déféré devant le commissaire qui vous interroge violemment. Vous niez toujours votre relation homosexuelle. Vous êtes détenu jusqu'au 20 juin 2009, date à laquelle vous parvenez à vous évader pendant la prière d'un gardien.

Vous vous cachez dans un camion transportant des moutons qui vous emmène dans un village d'où vous appelez un ami résidant à Dakar. Vous lui expliquez votre évasion et il vous invite à le rejoindre dans la capitale. Il paie votre voyage et vous accueille chez lui. Vous lui expliquez les raisons authentiques de votre arrestation. Craignant de connaître à son tour des ennuis avec les autorités pour vous avoir hébergé, il promet de vous aider à quitter la ville. Le lendemain, il vous cache chez sa belle-mère. Vous apprenez plus tard que votre oncle paternel accompagné de policiers se sont présentés chez votre ami et ont fouillé sa maison afin de vous rechercher. Vous restez quinze jours chez sa belle mère jusqu'à ce qu'il vous aide à embarquer à bord d'un navire qui vous conduit en Belgique. Vous quittez ainsi Dakar le 5 juillet 2009 pour arriver en Belgique le 2 août 2009. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de remarquer que vous tentez de tromper les autorités belges en produisant une carte d'identité falsifiée. Ainsi, le Service central de lutte contre les documents falsifiés de la Police Fédérale atteste du caractère frauduleux de la carte d'identité présentée (voir dossier administratif). Il s'agit d'une grossière copie couleur et d'un montage sur base d'une carte d'identité tout aussi fautive présentant une identité tout à fait différente de celle que vous déclarez vôtre. Notons de plus que la signature que vous apposez sur les différents documents dans le cadre de votre procédure d'asile ne correspond en aucune façon à celle de cette carte d'identité ; vous ne parvenez en outre pas à reproduire cette dernière signature (voir CGRA 6.01.10, annexe I). Interrogé par l'agent traitant votre dossier au CGRA, avant l'examen de la pièce par les services de la Police Fédérale, vous certifiez l'authenticité de cette carte d'identité et vous affirmez être allé **en personne** vous faire délivrer ce document auprès de la police de Colobane à Dakar (idem, p.10). Dans la mesure où vous persistez manifestement dans votre volonté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre requête d'asile, vous nous mettez dans l'incapacité de prêter foi en vos propos.

Compte tenu de vos déclarations mensongères et du dépôt d'une fautive carte d'identité, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. La simple production de la **photocopie** d'un extrait du registre des actes de naissance ne permet pas, vu l'absence d'élément objectif de reconnaissance sur ce document (photographie et/ou empreinte digitale) et vu sa nature de copie, de rétablir la crédibilité de votre identité et votre nationalité. Notons encore le manque d'authenticité de cette pièce: en effet, vous affirmez ainsi avoir utilisé ce document lors de vos démarches relatives à l'obtention de votre carte d'identité (CGRA 6.01.10, p. 16). Dans la mesure où cette carte est fautive, aucun crédit ne peut être accordé à l'acte de naissance que vous affirmez avoir utilisé pour vous la faire délivrer.

Le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait

être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur le bien fondé de votre crainte de persécution.

Tout d'abord, compte tenu du caractère frauduleux de votre identité et de votre nationalité, vous n'apportez aucun élément qui permette de croire que vous êtes effectivement citoyen d'un pays, le Sénégal en l'espèce, dont la loi pénalise les relations entre personnes du même sexe. Partant, vous nous mettez dans l'incapacité de considérer comme établie la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête et qui est motivée par votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, en présentant une carte d'identification falsifiée et en persistant dans votre volonté de tromper les autorités belges malgré les tentatives de l'agent traitant votre dossier de vous inviter à dépasser vos mensonges relatifs à ce document, vous commettez une fraude à l'identité. En refusant de collaborer pleinement à l'établissement des faits qui soutiennent votre requête, vous nous mettez dans l'impossibilité de croire dans vos déclarations selon lesquelles vous seriez né et auriez vécu toute votre existence à Katote. Partant, le récit de la découverte de votre orientation sexuelle ainsi que de vos expériences homosexuelles dans ce village avec des personnes qui en sont issues n'est pas crédible. En effet, vous situez l'ensemble de votre récit dans le village natal d'une personne dont vous avez usurpé l'identité. Dès lors que votre identité et votre nationalité sont compromises par vos déclarations mensongères, il ne peut pas être accordé foi à votre récit des événements que vous situez dans ce lieu. Aucun élément ne permet de croire que vous y ayez réellement vécu, que votre père y exerce la fonction d'imam, que vous y auriez effectivement rencontré des hommes dont vous seriez devenu l'amant, que vous y auriez été lynché par la population et puis arrêté par les autorités.

De plus, notons que, si vous parvenez à donner des indications relatives à l'identité de votre partenaire, vous restez en défaut d'évoquer la moindre anecdote significative de votre relation avec [A.K.] malgré une amitié longue de plusieurs années suivie d'une relation homosexuelle continue entre février 2007 et votre arrestation en mai 2009 (CGRA 6.01.10, pp. 19 et 20). Vous vous limitez à rappeler le caractère discret de votre relation sans jamais évoquer le moindre souvenir marquant de ces années où vous dites avoir été obligé de vivre une relation interdite dans un village d'une soixantaine de foyers. Ce manque de détails spontanés relatifs aux événements marquants de votre relation ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

En effet, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête sont liés à votre identité, à votre nationalité et à votre lieu de résidence, lesquels ne sont en aucune manière établis vu ce qui précède. Dès lors que les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte d'identité (document original), (2) un extrait du registre des actes de naissance, (3) deux témoignages (« avis de recherche »), (4) deux attestations de fréquentation de l'asbl Tels Quels, (5) une attestation médicale, (6) une attestation de l'assistante social du centre d'accueil de Florennes, (7) une brochure

concernant les droits des personnes gays et lesbiennes et (8) un rapport de suivi psychologique, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, les pièces relatives à votre identité et votre nationalité sont frauduleuses (voir supra). Les témoignages - « avis de recherche » sont établis sous l'identité mise en doute suite à la fraude susmentionnée (pièces 3 et 3bis). Ces pièces reprennent également votre filiation qui ne peut pas être considérée comme authentique pour les mêmes motifs. Partant, ces documents doivent être considérés à leur tour comme frauduleux. Loin de réparer la crédibilité de vos déclarations, la production de ces témoignages contribue à votre attitude de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur votre requête. Il convient de rappeler ici l'obligation qui pèse sur le candidat réfugié d'apporter son concours aux autorités belges pour l'établissement de la véracité des faits, qu'il est responsable des documents qu'il dépose dans ce cadre et qu'il lui appartient d'en vérifier l'origine et l'authenticité (voir les arrêts du CE. n°97.720 du 11 juillet 2001 et n°114.146 du 24 décembre 2002).

Pour ce qui est des attestations de l'asbl Tels Quels, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. L'attestation médicale fait état de cicatrices sur votre corps sans toutefois se prononcer sur l'origine et la cause de ces traces. L'attestation de votre assistante sociale se borne à indiquer que cette dernière a contacté par téléphone une personne au Sénégal qui dit être ou que vous indiquez comme étant le fils du chef du village de Katote. L'affirmation de l'identité de l'interlocuteur de votre assistante sociale n'est appuyé par aucun élément objectif dans la mesure où il s'agit d'une conversation téléphonique auprès de l'un de vos contacts personnels. Notons en outre que cette personne atteste par ailleurs (pièces 3) de votre identité frauduleuse et participe ainsi à votre attitude mensongère. La brochure relative aux droits des personnes homosexuelles ne mentionne pas le Sénégal et ne constitue en aucune manière un commencement de preuve de votre orientation sexuelle ou des faits que vous invoquez. Le rapport de suivi psychologique, produit tout d'abord sans signature le jour de votre audition puis transmis quelques jours plus tard signé, ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il faut remarquer que ce rapport est basé sur vos seules déclarations qui correspondent à celles produites devant le Commissariat général. Vous placez ainsi toujours les faits vécus dans votre village natal de Katote. Dans la mesure où vous dissimulez devant les autorités belges des informations capitales à l'examen de votre demande d'asile et que vous persistez dans cette attitude mensongère, il est permis de mettre en doute la sincérité de vos propos tenus devant une psychologue privée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le Conseil constate que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne prend aucun moyen en droit.

3.3. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que le requérante a essayé de tromper les autorités avec une carte d'identité falsifiée.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. A la lecture des pièces de la procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est adéquate.

4.5. Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur la tentative de fraude et d'usurpation d'identité du requérant qui dépose une carte d'identité falsifiée et partant sur le fait que les autorités belges restent dans l'ignorance de la réelle identité et de la nationalité du requérant. Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisqu'il porte sur l'ensemble des événements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Qui plus est, la décision attaquée relève par ailleurs un manque de précisions et de spontanéités du requérant dans ses déclarations relatives à son partenaire.

4.6. La partie requérante rétorque en terme de requête que l'analyse qui est fait de la carte d'identité produite est inexacte et qu'il ne peut être exclu que les problèmes de carte d'identité soient le fait de l'administration sénégalaise elle-même « peu scrupuleuse dans la réalisation de son travail ». Elle indique également ignorer quel modèle de carte a servi à effectuer la comparaison. Elle conteste, en substance, la validité de l'analyse réalisée par la police fédérale. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'invalider l'analyse de la carte d'identité et que la partie requérante se cantonne à des spéculations et suppositions qui ne s'appuient sur aucun élément concret. L'argument selon lequel les cartes d'identité sénégalaises sont devenues numériques en 2003 alors que le requérant a obtenu sa carte en 1995 n'est nullement pertinent dès lors qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément du rapport de la police fédérale que le requérant a produit une carte d'identité délivrée en 2005 et valable jusqu'en 2015.

4.7. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement. Le Conseil constate que le requérant a produit un faux document d'identité et ses seules dépositions ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante permettant de conclure à l'établissement des faits invoqués. Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Commissaire général a légitimement pu constater qu'ils ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité du récit du requérant, notamment eu égard au fait que bon nombre de ces documents sont nominatifs et comportent la même identité que celle figurant sur la carte frauduleuse (avis de recherche et acte de naissance). Les attestations psychologiques, basées sur les déclarations du requérant, ne peuvent être prises en compte que pour leur contenu strict à savoir la constatation de difficultés d'ordre psychologique dans le chef du requérant mais ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des propos de ce dernier.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

5.3. Le Conseil n'aperçoit pas non plus, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou*

l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans la région d'origine de la partie requérante, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN